

[Text]

Ms Parschin-Rybkin: In addition to the concept of negotiating specific land claims, then implementing them by way of legislation, which would then override this particular oil and gas regime, there is section 3 of the Canada Petroleum Resources Act, which says:

Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

It was never the government's intention to override any existing rights that aboriginal peoples have.

Mr. Fontana: With respect to this entire ownership question, we've distinguished the difference in foreign investment between American and non-American investment, because there are different thresholds. But does the bill distinguish between American and non-American? If so, why?

Mr. Whelan: Mr. Chairman, this bill does not distinguish in any way between American or non-American and indeed now Canadian corporations. What you may be referring to is the oil and gas acquisitions policy, which are provisions under the Investment Canada Act and which look at various thresholds, but that is entirely separate from this act. There are no specific thresholds and no difference in treatment between American and foreign companies or indeed between Canadian and foreign companies of any kind.

Mr. Fontana: At the same time this bill does not talk about thresholds, the fact is there are certain changes, under the FTA, for example, where oil and gas were exempt and Investment Canada would treat certain other investments in a different manner. Effectively, if I am not mistaken, some of these changes would allow easier takeovers of Canadian industry by virtue of what we are doing here. Is that right?

Mr. Whelan: Mr. Chairman, that's not what is being done by Bill C-106. I believe you're referring to takeovers or acquisitions of Canadian firms, whether healthy or not so healthy and whether they're worth \$5 million or \$150 million. None of those are affected by this legislation.

All this legislation does is treat solely with the issuance of a production licence for an oil or gas reservoir discovered on frontier lands, and it removes the previous requirement that the holders of that production licence be at least 50% Canadian. So it's much narrower.

Mr. Fontana: That's true, but there were two mechanisms to ensure Canadian ownership at one time. One was through the previous bill, which controlled ownership, and the other was with respect to the acquisitions policy and the thresholds to ensure, through Investment Canada, that Canadian interest was protected.

The fact is, ownership is really no longer an issue, by virtue of what we are doing in this bill. The only safeguard or review mechanism that exists is within Investment Canada now.

Mr. Whelan: Yes, and that's a matter under the Investment Canada Act.

Ms Parschin-Rybkin: Mr. Chairman, this legislation only deals with the acquisition of a production licence.

[Translation]

Mme Parschin-Rybkin: Outre la négociation de revendications territoriales spécifiques, puis leur mise en application par une loi, qui l'emporterait alors sur ce régime particulier concernant le pétrole et le gaz, il y a l'article 3 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, qui est ainsi libellé:

La présente Loi ne porte atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'intention du gouvernement n'a jamais été de passer outre aux droits existants des peuples autochtones.

M. Fontana: Sur toute cette question de la participation, nous avons marqué la différence, en matière d'investissements étrangers, entre les investissements américains et autres, parce qu'il y a différents seuils. Mais le projet de loi fait-il la différence entre américains et non américains? Si oui, pourquoi?

M. Whelan: Monsieur le président, ce projet de loi n'établit aucune distinction entre sociétés américaines ou autres, et à présent, en fait, sociétés canadiennes. Vous voulez sans doute parler de la politique d'acquisitions du pétrole et du gaz, dispositions qui figurent dans la Loi sur Investissement Canada et qui envisagent plusieurs seuils, mais ces dispositions n'ont rien à voir avec la loi qui nous occupe. Il n'existe pas de seuils spécifiques ni de différences de traitement entre sociétés américaines et étrangères, voire entre sociétés canadiennes et sociétés étrangères.

M. Fontana: S'il est vrai que ce projet de loi ne traite pas de seuils, il n'en reste pas moins que des modifications ont eu lieu, par exemple dans le cadre de l'ALÉ, aux termes desquelles le pétrole et le gaz sont exempts, et Investissement Canada traite différemment certains autres investissements. Si je ne me trompe, certaines modifications de la loi que nous examinons faciliteraient la prise de contrôle d'entreprises canadiennes, n'est-ce pas?

M. Whelan: Monsieur le président, ce n'est pas là ce que nous entendons faire par le projet de loi C-106. Vous voulez parler, je pense, de prises de contrôle ou d'acquisitions de sociétés canadiennes, viables ou chancelantes, qu'elle vaillent 5 millions de dollars ou 150 millions de dollars, mais ces dispositions ne sont nullement touchées par cette loi.

Ce projet de loi ne porte que sur la délivrance d'une licence de production de ressources pétrolières ou gazières découvertes sur les terres domaniales, et abroge la disposition précédente qui impose un taux minimum de participation canadienne de 50 p. 100 parmi les titulaires de la licence de production. C'est donc un objectif beaucoup plus limité.

M. Fontana: C'est exact, mais il existait deux dispositifs pour assurer la participation canadienne: l'un par le projet de loi précédent qui précisait la participation, l'autre par Investissement Canada, qui fixait la politique d'acquisitions et les seuils et qui assurait la protection des intérêts canadiens.

Le fait est qu'avec ce projet de loi, il n'y a plus de dispositions touchant à la participation, et que la seule mesure de protection, le seul dispositif de révision qui existe relève maintenant d'Investissement Canada.

M. Whelan: C'est exact, et c'est une question qui est traitée dans la Loi sur Investissement Canada.

Mme Parschin-Rybkin: Monsieur le président, ce projet de loi ne porte que sur l'acquisition d'une licence de production.